



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00021

Numéro SIREN : 529 519 050

Nom ou dénomination : A.T.4.R

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 2069

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

cabinet N E C

21 rue d'Artois
75008 Paris 08

V/REF : Mme GOMEZ
N/REF : 2011 B 21 / 2017-A-2069

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DRAGUIGNAN certifie qu'il a reçu le 06/06/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23/05/2017
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 23/05/2017

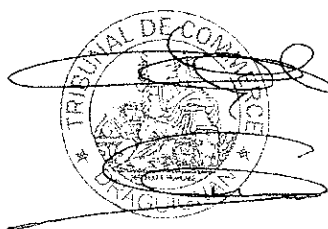
Concernant la société

A.T.4.R
Société à responsabilité limitée
160 chemin de gaudon
83440 Montauroux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2069 le 06/06/2017

R.C.S. DRAGUIGNAN 529 519 050 (2011 B 21)

Fait à DRAGUIGNAN le 06/06/2017,
LE GREFFIER



A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 193 000 €
Siège social : 160 chemin de Gaudon 83440 MONTAUROUX
529 519 050 RCS DRAGUIGNAN

11521

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MAI 2017

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 6 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept

Le 23 mai, à 18 heures

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A2069

Les associés de la Société A.T.4.R., société à responsabilité limitée au capital de 193 000 € divisé en 19 300 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 160 chemin de Gaudon 83440 MONTAUROUX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

-FINANCIERE INVESTISSEMENT F.I.R propriétaire de	8 000 parts
-Monsieur Laurent ROUSTAN propriétaire de	1 000 parts
-Monsieur Julien ROUSTAN propriétaire de	1 000 parts
-Monsieur Jean-Paul VERMES propriétaire de	1 750 parts
-Monsieur Daniel PERNOT propriétaire de	3 280 parts
-Madame Virginie BELLOEIL propriétaire de	1 500 parts
-Monsieur Bernard DESESTRES propriétaire de	750 parts
-Monsieur Thierry BELLOEIL propriétaire de	1 000 parts
-Monsieur Philippe MATHIEU propriétaire de	300 parts
-Monsieur Gilles ROUSTAN propriétaire de	720 parts
	19 300 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent ROUSTAN, gérant associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- augmentation de capital,
- modification corrélative des statuts,
- question diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

112

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'augmenter le capital social de 20 000 € pour le porter à 213 000 € par émission de 2 000 parts au nominal de 10 €, avec une prime d'émission de 25 € par nouvelles parts émises. Les parts créées sont souscrites par :

-Monsieur Gilles ROUSTAN propriétaire de	1 000 parts
-Monsieur Daniel PERNOT propriétaire de	1 000 parts
	2 000 parts

Modification des statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent treize mille euros (213 000 €). Il est composé de 21 300 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale entièrement libérées numérotées de 001 à 21 300 et attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire à :

-FINANCIERE INVESTISSEMENT F.I.R numérotées de 001 à 8000	8 000 parts
-Monsieur Laurent ROUSTAN numérotées de 8001 à 9000 inclus	1 000 parts
-Monsieur Julien ROUSTAN numérotées de 9001 à 10000 inclus	1 000 parts
-Monsieur Jean-Paul VERMES numérotées de 10001 à 11750 inclus	1 750 parts
-Monsieur Daniel PERNOT numérotées de 11751 à 16 030 inclus	4 280 parts
-Madame Virginie BELLOEIL numérotées de 16 031 à 17 530 inclus	1 500 parts
-Monsieur Bernard DESESTRES numérotées de 17 531 à 18 280 inclus	750 parts
-Monsieur Thierry BELLOEIL numérotées de 18 281 à 19 280 inclus	1 000 parts
-Monsieur Philippe MATHIEU numérotées de 19 281 à 19 580 inclus	300 parts
-Monsieur Gilles ROUSTAN numérotées de 19 581 à 21 300 inclus	1 720 parts

11R

Total égal au nombre de parts composant le capital social à : 21 300 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

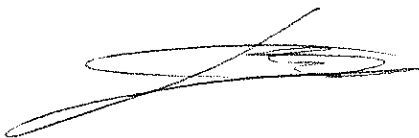
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant,

Laurent ROUSTAN



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/815 Case n°12

Ext 3093

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Centre des Finances Publiques
Pôle enregistrement Draguignan
95 Avenue Jean de Draguignan
CS 2017/815
83000 DRAGUIGNAN

A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée

au capital de 213 000 euros

**Siège social : 160 Chemin de Gaudon
83440 MONTAUROUX**



STATUTS
MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
DU 23 MAI 2017

A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée

au capital de 213 000 euros

**Siège social : 160 Chemin de Gaudon
83440 MONTAUROUX**

Les soussignées :

FINANCIERE INVESTISSEMENT F.I.R

SARL au capital de 420 000 € représentée par Monsieur Gilles ROUSTAN

Siège social 271 Chemin de Gaudon 83440 MONTAUROUX,

Monsieur Laurent ROUSTAN

Demeurant 15 chemin du Baguier 83440 SEILLANS

Né le 20 octobre 1983 à GRASSE 06

Célibataire,

Monsieur Julien ROUSTAN

Demeurant 23 rue de la Fontaine 83440 MONTAUROUX

Né le 11 Août 1986 à FREJUS 83

Célibataire,

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité
limitée qu'ils ont décidé d'instituer.**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la vente, l'entretien de tous véhicules à moteur terrestres ou maritimes.

La prise de participation dans tous types de sociétés industrielles, commerciales, civiles et immobilières et plus généralement tous investissements ayant pour but l'enrichissement de la société.

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.T.4.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

160 Chemin de Gaudon

83440 MONTAUROUX

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire à la constitution :

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La SARL FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN F.I.R, associée, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **quatre vingt mille euros** (80 000 euros).

Monsieur Laurent ROUSTAN, associé, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **dix mille euros** (10 000 euros).

Monsieur Julien ROUSTAN associé apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **dix mille euros** (10 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100 000 euros est déposée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société en formation à la Banque :

CREDIT AGRICOLE

Place du Clos – 83 MONTAUBOUX

ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Par Assemblée du 29 avril 2011 le capital a été augmenté par création de 7300 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 10 euros.

Par Assemblée du 10 avril 2012 le capital a été augmenté par création de 2000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 15 euros.

Par Assemblée du 23 mai 2017 le capital a été augmenté par création de 2000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 25 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent treize mille euros** (213 000 euros)

Il est composé de 21 300 parts sociales de **dix euros** (10 euros) de valeur nominale, **entièrement libérées**, numérotée de 001 à 21 300 et attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire à :

-FINANCIERE INVESTISSEMENT F.I.R numérotées de 001 à 8000	8 000 parts
-Monsieur Laurent ROUSTAN numérotées de 8001 à 9000 inclus	1 000 parts
-Monsieur Julien ROUSTAN numérotées de 9001 à 10000 inclus	1 000 parts
-Monsieur Jean-Paul VERMES numérotées de 10001 à 11750 inclus	1 750 parts
-Monsieur Daniel PERNOT numérotées de 11751 à 16 030 inclus	4 280 parts
-Madame Virginie BELLOEIL numérotées de 16 031 à 17 530 inclus	1 500 parts
-Monsieur Bernard DESESTRES numérotées de 17 531 à 18 280 inclus	750 parts
-Monsieur Thierry BELLOEIL numérotées de 18 281 à 19 280 inclus	1 000 parts
-Monsieur Philippe MATHIEU numérotées de 19 281 à 19 580 inclus	300 parts
-Monsieur Gilles ROUSTAN numérotées de 19 581 à 21 300 inclus	1 720 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social à : 21 300 parts sociales.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues entre les associés sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'un des associés et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant de la Société sera nommé par assemblée générale ordinaire.

Il sera remboursé, sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'accomplissement de son mandat social.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GERANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de

la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2012**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, régulière, ou s'il survient une clause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTAUROUX, le 23 mai 2017
En sept exemplaires originaux.

Certifié conforme

Le gérant

Monsieur Laurent ROUSTAN

